

GE_GERICHTE ACPR/469/2023 vom 7. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_469_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/469/2023 du 7 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/469/2023 del 7 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), définitivement reconnue comme telle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_554/2018 du 7 juin 2019 ; ACPR/724/2018 du 4 décembre 2018).

E. 1.2

Le Ministère public fait valoir que la recourante n'aurait pas d'intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP), au motif qu'elle s'était uniquement constituée partie plaignante demanderesse au pénal (art. 119 al. 2 let. a CPP) et plaidait au civil aux États-Unis.

E. 1.2.1

Au sens de l'art. 382 al. 1 CPP – disposition générique en matière de qualité pour recourir (ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80) –, l'exigence de l'intérêt juridiquement protégé n'a pas à s'interpréter dans un sens étroit ; elle n'impose pas la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale. Le CPP reconnaît au lésé une vocation strictement pénale à intervenir dans la procédure pénale. Le cas échéant, la partie plaignante peut faire valoir ultérieurement ses prétentions. Qui plus est, le rôle procédural que lui autorise l'art. 119 al. 2 let. a CPP sous-tend un intérêt juridique indépendamment de toute prétention civile : il suffit d'être lésé, c'est-à-dire une personne dont les droits – soit les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. – ont été touchés directement (art. 115 al. 1 CPP) par une infraction (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 82). Elle pourrait toutefois n'avoir aucun intérêt juridiquement protégé à recourir si la décision prise s'avérait sans lien avec d'éventuelles prétentions civiles (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 11 ad art. 382).

E. 1.2.2

En l'espèce, les prévenus, intimés, sont soupçonnés, notamment, de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies al. 1 CP). Les dispositions réprimant la corruption, au sens large, d'agents publics (art. 322ter ss. CP; Titre 19 du CP) visent à protéger l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique, de même que la confiance de la collectivité dans l'objectivité et la non-vénéralité de l'action de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_220/2022 du 31 octobre 2022, destiné à la publication, consid. 1.2). La recourante, société quasi étatique entièrement détenue par l'État du Venezuela (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2021- 1B_602/2021-1B_603/2021 du 6 septembre 2022 consid. 2.4), est

donc lésée dans ses intérêts juridiques par la corruption présumée de l'un ou l'autre de ses employés, telle que la réprime, en Suisse, l'art. 322septies al. 1 CP. En outre, la décision attaquée est susceptible d'empêcher le juge du fond de confisquer et lui allouer les valeurs saisies, si elle décidait de prendre des conclusions civiles dans la suite de la

- 11/17 - P/3072/2018 procédure. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que le lésé se constitue partie plaignante en deux temps (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 ad art. 119). A_____ a par conséquent qualité pour recourir. Le chiffrage de son dommage n'est pas nécessaire.

E. 1.3

La qualité d'ayants droit économiques des intimés, pour les comptes dont ils ne sont pas titulaires, ne paraît pas devoir faire obstacle à la recevabilité de leurs observations. Le Ministère public avait de toute façon notifié les décisions attaquées non pas aux sociétés off-shore concernées, mais aux intimés personnellement. Par ailleurs, à la fois titulaires de certaines relations et prévenus, c'est-à-dire participants à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 105 al. 1 let. f CPP), les intimés ont le droit d'être entendus. En revanche, D_____ ne peut représenter sa fille, S_____, qui est majeure.

E. 2

Non seulement la motivation des décisions attaquées, mais aussi la teneur des observations des intimés (communes à tous les recours) s'inscrivent dans un même arrière-plan. Aussi les recours seront-ils joints. La cause sera tranchée par un seul arrêt.

E. 3

La recourante conteste la levée des séquestres.

E. 3.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). L'origine ou l'utilisation criminelle de biens est un motif qui justifie leur saisie provisoire, à titre conservatoire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 7 ad art. 263). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées) ; comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit, car la saisie se rapporte à des faits non encore établis,

- 12/17 - P/3072/2018 respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués ou restitués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une

probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96).

E. 3.2

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 ; 139 IV 250 consid. 2.1). Un séquestre doit aussi être levé si la mesure devient disproportionnée, ce qui est, en particulier, le cas lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2021 du 19 avril 2022 consid. 2.1). La situation s'examine notamment au vu du stade de l'enquête, de la complexité de l'affaire, du nombre de parties, des éléments d'extranéité et des mesures d'instruction en cours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_117/2022 du 18 mai 2022 consid. 4.1.).

E. 3.3

L'art. 322septies al. 1 CP punit – au titre de la corruption active d'agents publics étrangers – celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation. L'art. 322septies al. 2 CP – au titre de la corruption passive d'agents publics étrangers – celui qui, dans les mêmes qualités que ci-dessus, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son

- 13/17 - P/3072/2018 activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

E. 3.4

En l'espèce, se référant à l'art. 267 CPP, le Ministère public laisse entendre, d'une part, que « le » motif, non précisé, à l'origine des séquestres aurait « disparu » ; mais, d'autre part, il concède qu'il resterait des investigations – dûment énumérées – à entreprendre et, même, que les soupçons initiaux n'auraient pas « totalement et définitivement » disparu. En cela, les ordonnances querellées sont empreintes d'une contradiction irréductible. De surcroît, l'énonciation même des investigations encore réalisables, voire expressément prévues, tend à montrer que subsiste la perspective d'une confiscation des valeurs patrimoniales touchées. Ainsi, pour ne citer qu'eux, ni le serveur informatique de C_____ INC. obtenu depuis AA_____ [USA] ni les appareils saisis à AB_____ [Suisse] n'ont été exploités, même de façon embryonnaire. Or, ce matériel est en mains de l'autorité pénale. Sans doute l'absence de mots-clé est-elle de nature, comme s'en plaint le Ministère public, à compliquer la ségrégation des fichiers électroniques pertinents. S'agissant de corruption d'agents publics étrangers, l'étape la plus évidente, si ce n'est la plus expédiente, paraît tout de même de se

faire fournir les noms des employés qui, au sein de la partie plaignante, sont soupçonnés d'avoir été achetés par les prévenus. La recourante allègue en effet, dans sa plainte, que les montants « promis » étaient reversés « [à ses] employés (...) après la réception des fonds sur les comptes de C_____ ou des sociétés panaméennes contrôlées par B_____ et D_____, et ce depuis ces mêmes comptes » (pièce PP 100'022). Cette allégation tend par ailleurs à éclairer le sort qui pourrait être réservé aux fonds séquestrés, à savoir compenser, au sens de l'art. 71 al. 1 et 3 CP, les valeurs patrimoniales qui ont directement servi à corrompre des employés de la recourante. Ultérieurement, les représentants de celle-ci, lors de leurs auditions, ont livré moult détails sur les processus décisionnels, les organigrammes et les services concernés. Ces renseignements contribuent à resserrer quelque peu le périmètre des personnes physiques à identifier ; des e-mails, avec des noms, ont été mis en exergue. Certes, se réfugier, comme le fait la recourante, derrière le rapport d'équivalence nécessaire en droit de la corruption (cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 19 ad art. 322ter) ne suppléera pas à plus long terme à la nécessaire mise en évidence d'actes viciés précis et de flux de fonds précis, ne serait-ce que pour chiffrer le montant de l'éventuelle créance compensatrice. Si la jurisprudence n'exige pas de preuve concrète d'un pacte de corruption pour chaque avantage induit perçu ni pour chaque contre-prestation litigieuse, la preuve d'une telle connexité peut être recherchée sur des critères objectifs, tels que le

- 14/17 - P/3072/2018 montant de l'avantage, la proximité dans le temps entre prestation et contre-prestation, la fréquence des contacts entre les suspects, la relation entre le domaine d'activité du corrupteur et la fonction de l'agent public (op. cit., n. 21 ad art. 322ter). À cet égard, la mise en évidence, par la recourante, de la petite taille du groupe C_____ sur le marché du pétrole, en comparaison avec celle d'autres négociants et courtiers, n'est pas dénuée de pertinence. Tout comme ne l'est pas non plus le fait que C_____ INC., selon les intimés, ne se serait vu attribuer « que » 12 % des adjudications de A_____ entre octobre 2016 et mars 2017 : cette proportion représente tout de même près d'une transaction sur huit, qui plus est, sur un seul semestre, alors que le Venezuela traversait une période d'instabilité et une crise constitutionnelle (cf. les mesures prises sur ces entrefaites par la communauté internationale, telles que les récapitule l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_601-602-603/2021, précité, consid. 3.4). Reliés les uns aux autres, ces éléments peuvent être considérés comme suffisamment insolites pour intéresser l'autorité pénale et appuyer le maintien des séquestres. Les intimés paraissent aussi avoir joué un rôle différent de celui d'autres prévenus ou quasi-prévenus (au sens de l'art. 178 let. d CPP). Seuls anciens collaborateurs de la recourante dont des avoirs sont touchés par la procédure pénale en cours en Suisse, F_____ et E_____ ont occupé, qui au sein de la recourante, qui au sein de C_____ INC., des positions décisionnelles qui paraissent avoir été subordonnées, quand bien même leurs salaires, primes ou intéressements s'avèrent substantiels. Quant à H_____, il n'est ni allégué ni établi qu'il aurait travaillé pour la recourante ou instigué les intimés. À l'inverse, les intimés sont les créateurs du groupe C_____ ; ils ont recruté E_____. La plainte pénale en fait les véritables concepteurs d'un système corruptif. Le détective privé les place au centre du dispositif frauduleux. Ils se situent à un autre niveau de responsabilité. La position du Ministère public et l'état du dossier permettent donc de considérer que les charges d'actes corruptifs restent suffisantes, en ce sens qu'elles ne se sont pas amoindries avec l'écoulement du temps depuis le prononcé des saisies. Par ailleurs, et pour le même motif – quand bien même les intimés ont demandé une décision de

classement, postérieurement aux ordonnances attaquées –, la procédure contre eux n'apparaît pas sur le point de se clore par un abandon des poursuites, faute de quoi le Ministère public l'eût prononcé en même temps que la levée des

- 15/17 - P/3072/2018 séquestres (cf. art. 320 al. 2, 1ère phrase, CPP). C'est si vrai que le Ministère public a montré dans l'intervalle, par ses ordonnances du 25 mai 2023, qu'il entend poursuivre ses investigations.

E. 3.5

La durée de l'instruction ne change rien à ce qui précède. On ne saurait soutenir que la procédure s'éterniserait. L'instruction a été ouverte en 2018 et conduite sans désespérer depuis lors, autant que l'autorisait la liquidation des contestations procédurales survenues dans l'intervalle. On ne discerne pas de temps mort. Les intimés n'en pointent d'ailleurs aucun. Cinq années de procédure n'atteignent pas une durée excessive dans une cause présentant autant d'éléments d'extranéité, principalement avec le Venezuela et les États-Unis. Il a été admis qu'une durée de six ans, en elle-même importante, peut s'expliquer par la complexité de la cause, son caractère international, ainsi que par l'attitude des États étrangers, si l'instruction n'a pas connu de retards inadmissibles (arrêt du Tribunal fédéral 1B_312/2010 du 8 décembre 2010 consid. 4.2.). Or, si les séquestres se prolongeaient indûment, un délai pourrait être fixé au Ministère public pour procéder aux actes nécessaires et clôturer l'enquête. Cette faculté n'est cependant pas toujours ouverte lorsque le retard dépend de résultats de commissions rogatoires à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 1B_193/2016 du 18 juillet 2016 consid. 4.1.), a fortiori lorsque l'obtention de preuves dans l'État à solliciter, ici au Venezuela, est réputée difficile (<https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer/laenderindex.html>, page Venezuela consultée le 16 juin 2023). On n'en est cependant pas là, en l'espèce. Des éléments encore inexploités sont en mains du Ministère public. La recourante peut produire spontanément, et s'y est d'ailleurs engagée, toute pièce probante, qui plus est sans être liée aux règles sur l'entraide pénale internationale. Ses intérêts civils sont représentés aux États-Unis, avec lesquels la coopération judiciaire est d'autant moins problématique qu'un traité d'assistance judiciaire lie cet État à la Suisse.

E. 4.1

Les soupçons à l'appui de corruption active de fonctionnaires étrangers étant suffisants, il est inutile d'examiner les charges à l'appui d'un éventuel blanchiment de cet argent, pas plus que celles d'une éventuelle soustraction de données, dont le résultat ne serait de toute façon pas l'obtention de valeurs patrimoniales, mais d'informations protégées (cf. art. 143 al. 1 CP).

- 16/17 - P/3072/2018

E. 4.2

Il n'est pas non plus nécessaire de se pencher sur l'accusation – formulée en audience d'instruction, sans plainte complémentaire ni extension de l'instruction – d'éventuels actes de concurrence déloyale commis au Venezuela, dont les fonds séquestrés en Suisse seraient par hypothèse le résultat.

E. 5

Ces considérations scellent le sort des recours, qui doivent être admis.

E. 6

La recourante, qui a gain de cause, ne supportera pas de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

Elle réclame, relevé d'activité à l'appui, l'indemnisation de ses frais d'avocat, en quelque CHF 10'700.-, représentant vingt heures d'activité augmentées de la TVA. Il n'apparaît pas qu'une rubrique ou l'autre soit excessivement facturée, et la complexité du dossier, sous l'angle de l'enchevêtrement des actes et documents, peut expliquer le temps important consacré au recours. Aussi le montant précité sera-t-il alloué, exception faite de la TVA, qui n'est pas due (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346), et sera mis à la charge des intimés, solidairement (art. 418 CPP), dans la mesure où ils ont combattu les conclusions de la recourante et succombent intégralement (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). * * * * *

- 17/17 - P/3072/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.